

Arrêt

n° 175 579 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 3 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* A. M. SERVAIS et Ph. VERSAILLES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité serbe, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 2 février 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Namur, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée par courriers du 29 décembre 2010 et du 15 novembre 2013.

Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 20 mai 2015. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par des arrêts du Conseil de céans du 30 septembre 2016 portant les n° 175 577 et 175 578.

1.3. Le 18 février 2016, elle a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12 bis, §1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'époux de Madame [G.B.], de nationalité serbe, admise au séjour sur le territoire belge.

Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour sous la forme d'une annexe 15quater qui est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3^e où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Monsieur [G.,A.] met en évidence sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine. Il fait valoir que son épouse et ses trois enfants (majeurs) sont autorisés au séjour en Belgique. Toutefois, à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfants sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que le Conseil du Contentieux des Etrangers, à la suite du Conseil d'Etat, a déjà jugé que «... le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n°10.402 du 23/04/2008). De plus, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

Ensuite, Monsieur [G.,A.] affirme être victime de menace de mort de la part de ses beaux-frères suite à de graves querelles survenues entre sa belle-famille et la sienne alors qu'il n'était plus en ménage avec son épouse. Il craint donc pour sa vie en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, il n'étaye ses propos par aucun élément probant et ce, alors qu'il lui incombe d'appuyer ses déclarations par un document constituant au moins un début de preuve (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Monsieur [G.,A.] déclare également que «(...) les règlements de compte du temps de la grande guerre en Serbie sont toujours courant malgré l'amnistie qui a été déclarée. Pour preuve, même actuellement, des prisonniers politiques croupissent en prison ». Il poursuit en déclarant qu'au vu de son passé de personne recherchée et menacée un retour au pays d'origine serait synonyme de son arrêt de mort. Cependant, ces éléments ne pourront pas non plus valoir de circonstances exceptionnelles valables. De fait, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun document afin d'étayer ses assertions. Par conséquent, en l'absence d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle, un retour en Serbie en vue d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, la partie requérante développe, notamment, à l'appui de son mémoire de synthèse, un moyen nouveau pris de la violation des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, la partie requérante ne démontre pas que ces dispositions n'auraient pas pu être invoquées lors de l'introduction du recours introductif d'instance et déclare, à l'audience publique du 17 juin 2016, s'en référer à la sagesse du Conseil quant à ce.

Le Conseil estime que ces dispositions auraient pu être invoquées dans la requête introductory d'instance de sorte qu'elles se doivent d'être écartées, le mémoire de synthèse n'ayant pas pour vocation de pallier aux lacunes de la requête introductory d'instance.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cet argument nouveau est irrecevable, le mémoire de synthèse introduit par un avocat n'ayant pas pour objectif de pallier *a posteriori* au recours introductif d'instance. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables développés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al.5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.2. Elle relève avoir produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'ensemble des éléments requis par la loi du 15 décembre 1980, soit un acte de mariage, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical type, une attestation de mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les fiches de salaire de son épouse. Elle précise s'être mariée avec Mme [B.G.] en 1992, avoir eu trois enfants avec elle et souligne que la famille a vécu sur le territoire de Namur depuis 2009 avant de déménager en 2014 pour Saint-Servais. La partie requérante relève en outre que son épouse travaille, perçoit un salaire net mensuel d'environ 1400 euros et que deux de ses enfants émargent du CPAS de Namur et perçoivent le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Elle précise qu'en vertu de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait, n'étant pas admise à séjournier sur le territoire belge, de prouver des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et estime avoir rempli cette condition en expliquant, dans une lettre de motivation, les raisons qui rendaient son retour en Serbie impossible.

Elle reproche de ce fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et de n'avoir pas correctement examiné sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne vivre avec sa famille à Namur ainsi que le fait que chacun des membres de sa famille dispose d'un titre de séjour et se trouve donc en séjour légal.

La partie requérante estime former une cellule familiale avec sa femme et ses enfants tombant sous le champ de protection de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi sa vie privée et familiale ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Elle estime en effet que la motivation de la décision entreprise sur ce point est stéréotypée et biaisée et ne tient pas compte des éléments de vie privée et familiale développés qui auraient dû être mis en balance par la partie défenderesse. Elle souligne qu'un retour dans son pays d'origine impliquerait une scission de la cellule familiale et aurait des conséquences difficiles pour ses enfants qui seraient séparés de leur père.

La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de fonder sa décision sur le prétendu caractère temporaire d'un retour dans son pays d'origine, alors qu'elle ne peut préjuger de l'issue d'une

demande de visa long séjour et estime donc de ce fait, qu'elle a violé son obligation de motivation formelle en sus de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Force est en outre de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle n'a nullement expliqué en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

4.1.2. En ce qu'il est pris de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 et 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen manque en droit, la demande d'admission au séjour de la partie requérante ayant été introduite sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Sur le moyen unique et en ce qu'il est recevable, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume:* (....)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:
– *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».*

En outre, l'article 12 bis, § 1er, 2 et 3, alinéa 2, de cette même loi précise que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.

§ 2 Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3 (4), dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

§ 3 Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

4.2.2. La demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1er, 4° de la même loi doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Dans cette perspective, le grief selon lequel la motivation de la décision litigieuse est manifestement stéréotypée, ou qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné *in concreto* la situation de la partie requérante, manque en fait. Le Conseil note en outre que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de son dossier, se garde de préciser les éléments dont question et relève qu'en tout état de cause, l'ensemble des arguments développés par la partie requérante dans la lettre de motivation, à laquelle elle se réfère, ont été rencontrés dans la décision entreprise.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.4.2. En outre, il convient de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

4.4.4. En ce que la partie requérante précise que la présence de ses enfants et de son épouse sur le territoire et la protection de la vie familiale et privée dont elle se prévaut avec eux constituent précisément les circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande depuis la Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'accréditer cette thèse reviendrait à réduire à néant le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe en vertu duquel une demande d'admission au séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine.

4.4.5. En ce que la partie requérante estime que la séparation de sa famille ne sera pas temporaire, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lorsque l'ensemble

des documents requis ont été produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, le délégué du Ministre est tenu de prendre sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf mois. La prolongation de ce délai à quinze mois au maximum n'est quant à elle prévue que dans des cas exceptionnels dans lesquels la partie requérante ne démontre pas se trouver.

A la lumière de cette disposition, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la séparation imposée ne présenterait pas le caractère temporaire souligné par la partie défenderesse.

4.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT